

Paris, le 28 JUIN 2022

Le biofioul, alternative au fioul domestique, sera distribué progressivement à partir de juillet

***A partir du 1^{er} juillet, les chaudières neuves devront utiliser du biofioul
et non plus du fioul domestique traditionnel***

Après quatre années de travail collaboratif mené sous l'impulsion de la Fédération Française des Combustibles, Carburants & Chauffage (FF3C) et comme le prévoient les décisions gouvernementales de janvier 2022 – selon lesquelles les nouveaux équipements de type chaudière sont autorisés en fonctionnement avec un biocombustible liquide tel que le biofioulⁱ – **le biofioul F30 alimentera les nouvelles chaudières installées sur la base d'un devis engagé à partir du 1^{er} juillet 2022.**

Avec l'entrée en vigueur ce vendredi 1^{er} juillet du décret n°2022-8 relatif à la performance environnementale des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire, l'installation de matériels utilisant à titre principal un combustible émettant plus de 300g CO₂eq/kWh PCI tout au long de son cycle de vie n'est plus autorisée.

En conséquence, si **le fioul traditionnel pourra continuer à être utilisé par plus de 3 millions de résidences principales** recourant à cette énergie stockable, les installations neuves fonctionneront désormais avec un biofioul F30, lequel répond à l'exigence du plafond d'émission de 300 g CO₂eq/kWh PCI fixé par le décret.

Sous réserve de la publication d'un arrêté ministérielⁱⁱ autorisant sa mise sur le marché, **la distribution du biofioul F30 débutera dès le mois de juillet en Alsace, Auvergne-Rhône-Alpes et Ile-de-France.** Les 200 premiers distributeurs qui le proposeront seront identifiés sur le site internet www.biofioul.info dès la parution de l'arrêté ministériel. La distribution se poursuivra progressivement pour couvrir l'ensemble du territoire à l'automne 2022.

Concrètement, à partir du 1^{er} juillet :

- **L'installation de chaudières neuves utilisant un combustible liquideⁱⁱⁱ reste autorisée à la condition d'utiliser du biofioul F30, dont le niveau des émissions tout au long du cycle de vie est inférieur à 300g CO₂eq/kWh PCI.**

Une quinzaine de références d'équipements sont d'ores et déjà disponibles chez les constructeurs suivants : ATLANTIC – CHAPPÉE – CUENOD – DE DIETRICH – OERTLI – PERGE – WEISHAUP.

- **Les chaudières actuellement en service et installées suivant des devis signés jusqu'au 30 juin 2022 peuvent continuer à fonctionner avec du fioul domestique traditionnel (limité à 7 % d'énergie renouvelable selon les spécifications actuelles).**

Le fioul domestique est la 3^e énergie de chauffage en France. Il équipe plus de 3,5 millions de logements, dont 3,1 millions de résidences principales, sur un total de 29,8 millions, soit 12 % du parc, principalement dans des territoires ruraux et périurbains, que les réseaux de chaleur ou le gaz de ville ne desservent souvent pas (*sources Ceren et Ademe, 2017*). En France, 25 000 communes ne sont pas raccordées aux réseaux de gaz, ce qui représente, sur l'ensemble du territoire, 13,4 millions de Français, soit 20 % de la population (*sources GRDF et Insee, 2018*).

ⁱ <https://www.ecologie.gouv.fr/gouvernement-adopte-decret-limiter-emissions-gaz-effet-serre-des-nouveaux-equipements-chauffage>

ⁱⁱ Le code de l'énergie conditionne la mise sur le marché de tout produit énergétique à un arrêté ministériel dont la parution est imminente.

ⁱⁱⁱ La norme AFNOR publiée le 11 mai 2022 détermine les caractéristiques de ce nouveau biocombustible liquide : <https://norminfo.afnor.org/norme/xp-m15-040/combustibles-liquides-fiouls-domestiques-f30-exigences-et-methodes-dessai/200017>